

4. fonction publique

4.1 personnel titulaire et stagiaire de la FPT

ARRETE PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Au bénéfice de Messieurs Franck LIOUST, BAZIRE Mickaël, ARNOUX Dimitri fonctionnaires à la commune de Pont-Audemer en qualité d'agents de police municipale.

Le Maire de la commune de PONT-AUDEMÉR

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L.134-1 et L.134-5

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Vu les demandes écrites de Messieurs LIOUST, BAZIRE, ARNOUX reçues le lundi 28 février 2022

Considérant que ces agents ont été victime d'outrage et de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique et qu'à ce titre ils ont sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits,

Considérant le dépôt de plainte effectué par ces agents concernant les faits d'outrage et de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique

ARRETE

Article 1 : Objet de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés est accordée à

- M. LIOUST Franck, Brigadier-Chef Principal
- M. BAZIRE Mickaël, Gardien-Brigadier
- M. ARNOUX Dimitri, Gardien-Brigadier

Article 2 : Durée pour laquelle la protection fonctionnelle est accordée

La protection fonctionnelle est accordée aux agents cités à l'article 1 pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle tant en matière civile que pénale.

Article 3 : Choix de l'avocat

La collectivité aux agents de se faire assister par l'avocat un avocat proposé par ses soins

Article 4 : Prise en charge des frais d'avocats

Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune conclura une convention avec l'avocat choisi par proposé, en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Modalité de règlement des honoraires d'avocat

La commune s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat proposé directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention.

Article 6 : Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement

Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque agent concerné.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au Comptable de la collectivité

Pont-Audemer, le 04 mars 2022

Le Maire,

Qui certifie le caractère exécutoire du présent acte



Alexis DARMOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220304-251-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022